

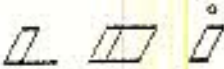
18585

215453

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 12


autorisant le Président de la République à
approuver l'accord avec ses annexes entre la
République du Sénégal et le Royaume du Maroc
relatif au transport aérien, signé à Rabat,
le 3 Juillet 1967.

-o-o-o-o-o-o-o-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 7 Juin 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à approuver
l'accord avec ses annexes entre la République du Sénégal et le Royaume
du Maroc relatif au transport aérien signé à Rabat, le 3 Juillet 1967.

L'Accord entre en vigueur à compter de cette date.

Dakar, le 7 Juin 1968

Le Président de séance

Samba GUEYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

28555

AB 453

PROJET DE LOI n° 12/68

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A APPROUVER L' ACCORD ET
SON ANNEXE ENTRE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC RELATIFS
AU TRANSPORT AERIEN, SIGNES à RABAT, le
3 Juillet 1967.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de Présentation n° 68-108 du 1er Février 1968 de
M. le Président de la République,
 - 2°) Rapport de Présentation de M. le Ministre des Affaires
Etrangères,
 - 3°) Projet de Loi,
 - 4°) Accord entre la République du Sénégal et le Royaume du
Maroc relatif au transport aérien,
 - 5°) ANNEXE :-
-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord et son annexe entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc relatifs au transport aérien, signés à Rabat le 3 Juillet 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II E C R E T E :

Article 1er..- Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1er Février 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N

Dans le but de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et le Maroc, de poursuivre dans la plus large mesure possible la Coopération internationale dans ce domaine et d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1967.

il a été signé un accord relatif au transport aérien entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal au cours des négociations qui ont abouti le 3 Juillet 1967 à Rabat.

L'accord stipule que :

1 - Le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la Société Air Afrique, créée par le traité relatif aux transports aériens en Afrique, signé à Yaoundé le 28 mars 1961, comme entreprise de navigation aérienne sénégalaise pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement Marocain accepte cette désignation.

2 - Le Gouvernement du Royaume du Maroc désigne la Compagnie Nationale de transports Aériens Royal AIR MAROC, pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

Enfin il est indéniable que l'adoption d'un tel accord que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation sera de nature à renforcer l'amitié et la coopération entre le Sénégal et le Maroc./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à approuver l'accord et son annexe entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc relatifs au transport aérien, signé à Rabat, le 3 juillet 1967

L'Assemblée Nationale a délibéré et a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique -

Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord et son annexe entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc relatifs au transport aérien, signé à Rabat, le 3 juillet 1967.

Le Ministre des Travaux Publics
et des Communications
du Royaume du Maroc.

RABAT, le 3 Juillet 1967

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du
3 juillet 1967 ainsi conçue :

" Au cours des négociations qui ont abouti, en date
" de ce jour à RABAT à la signature d'un accord entre le Royaume
" du Maroc et la République du Sénégal, relatif au transport aé-
" rien, il a été convenu de ce qui suit :

" 1. Le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la
" Société AIR AFRIQUE, créée par le Traité relatif aux transports
" aériens en Afrique, signé à Yaoundé le 28 mars 1961, comme en-
" treprise de navigation aérienne sénégalaise pour l'exploita-
" tion des services agréés et le Gouvernement Marocain accepte
" cette désignation.

" 2. Le Gouvernement du Royaume du Maroc désigne la Com-
" pagnie Nationale de Transports Aériens ROYAL AIR MAROC, pour
" l'exploitation des services agréés et le Gouvernement de la
" République du Sénégal accepte cette désignation.

" Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord du
" Gouvernement du Royaume du Maroc sur la teneur de cette lettre
" et d'agréer les assurances renouvelées de ma très haute con-
" sidération".

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouver-
nement du Royaume du Maroc sur le contenu et les termes de
cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les
assurances renouvelées de ma très haute considération./.

Signé: MOHAMED BENHIMA

Monsieur le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux du Gouvernement
de la République du Sénégal.

A C C O R D

entre

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC

relatif

au transport aérien

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTE LE ROI DU MAROC,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et le Maroc et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Sont convenus de ce qui suit :

T I T R E IGENERALITESARTICLE I

Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE II

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

- a) le mot "territoire" s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale,
- b) l'expression "Autorités Aéronautiques" signifie :

.../...

- En ce qui concerne le Sénégal, le Ministère des Travaux Publics et des Transports, Direction des Transports.
- En ce qui concerne le Maroc, le Ministère des Travaux Publics et des Communications, Direction de l'Air.

ARTICLE III

Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les Parties Contractantes conviennent que :

- 1°/ Les taxes ou autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque Partie Contractante pour l'utilisation des aéroports et autres installations aéronautiques sur son territoire pour les aéronefs de l'autre Partie Contractante ne devront pas être plus élevés que ceux payés par les aéronefs nationaux de même type employés à des services internationaux similaires.
- 2°/ Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection ou d'autres droits ou taxes similaires à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.
- 3°/ Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :
 - a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante.
 - b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante.
 - c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.
- 4°/ Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce

cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

ARTICLE IV

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

ARTICLE V

- a) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante
- b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

ARTICLE VI

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque :

- a) pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière,
- b) cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

ARTICLE VII

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours (30) à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE VIII

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE IX

- 1°/ Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les Autorités Aéronautiques soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.
- 2°/ Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.
- 3°/ Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédures et détermine son siège.
- 4°/ Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance, ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.
- 5°/ Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra

.../...

aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut. Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

T I T R E I I

SERVICES AGREES

ARTICLE X

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et, réciproquement, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent Accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression "services agréés".

ARTICLE XI

a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que

- 1°/ La Partie Contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées;
 - 2°/ La Partie Contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessous à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent Accord.
- b) Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la Partie Contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces Autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

ARTICLE XII

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement du Sénégal conformément au présent Accord, bénéficieront en territoire marocain du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes sénégalaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

...../.....

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc conformément au présent Accord, bénéficieront en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes marocaines énumérées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE XIII

Les Parties Contractantes se réservent le droit de désigner par lettres annexes au présent Accord, la ou les entreprises aériennes choisies comme instruments pour l'exploitation des services agréés.

En application des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et par dérogation au paragraphe (a) de l'article VI du présent Accord, la ou les entreprises désignées par chacune des Parties Contractantes pourront être une organisation d'exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation créés par l'une des Parties Contractantes avec un ou plusieurs Etats tiers.

ARTICLE XIV

Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE XV

- a) L'exploitation des services entre le territoire sénégalais et le territoire marocain ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent Accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.
- b) Pour l'exploitation de ces services :
 - 1°/ La capacité sera répartie également entre les entreprises sénégalaises et marocaines, sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous.
 - 2°/ La capacité totale mise en oeuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

.../...

- 3°/ Au cas où l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La Partie Contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ARTICLE XVI

- a) Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente (30) jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés la nature du transport, les types d'avion utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.
- b) Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ARTICLE XVII

Les deux Parties Contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera, afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

ARTICLE XVIII

- 1°/ La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes sénégalaises et figurant au présent Accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

- 2°/ Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

.../...

3°/ Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1) ci-dessus ou si l'une des Parties Contractante faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2) précédent, les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XIX

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE XX

Le présent Accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

FAIT à RABAT, le 3 JUILLET 1967

en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour la République du Sénégal,

Pour le Royaume du Maroc

Signé :ALICUNE BADARA N'BENGUE

Signé: MOHAMED BENHIMA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

concernant le

- Projet de loi n° 4/68 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Coopération Judiciaire d'exécution des jugements et d'extradition entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc, signée à Rabat, le 3 Juillet 1967;
- Projet de loi n° 11/68 autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des Postes et Télécommunications, signée à Dakar le 20 Mai 1967 ;
- Projet de loi n° 12/68 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord et son annexe entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc relatifs au transport aérien, signée à Rabat, le 3 Juillet 1967 ;
- Projet de loi n° 13/68 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière d'Information entre la République du Sénégal et la Gambie, signée à Dakar le 10 Juin 1967 ;
- Projet de loi n° 14/68 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie, signée à Dakar le 10 Juin 1967 ;

.../...

- Projet de loi n° 16/68 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière d'Information entre la République du Sénégal et la République de Tunisie ;
- Projet de loi n° 17/68 autorisant le Président de la République à approuver la Convention sur le Régime du Transit International par Fer entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 14 Septembre 1967 ;

Par M. Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Il n'échappe à personne que depuis 1963 date de la Constitution de l'Organisation de l'Unité Africaine dont ils sont les membres fondateurs, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal n'ont cessé de renforcer davantage la coopération entre leurs deux peuples et, ceci, je n'en veux pour preuve que de citer parmi maints autres exemples, la décision qu'ils ont prise en Septembre 1966 d'aller bien au-delà de la Charte précitée par la signature d'un Traité d'Amitié et de solidarité.

Il s'agit pour l'un comme pour l'autre d'un ardent désir de maintenir et de resserrer les liens qui déjà les unissent très fortement.

PROJET DE LOI N° 4/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE D'EXECUTION DES JUGEMENTS ET D'EXTRADITION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC, SIGNEE A RABAT, LE 3 JUILLET 1967.

Aux termes de cette convention, les deux pays s'engagent, compte tenu de la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées leur législation et organisation judiciaire obéissant toutes au même idéal de justice et de liberté, à instituer un échange régulier d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Mieux, et pour hâter la nécessaire harmonisation des législations, ils engagent les nationaux de leurs deux pays respectifs à entreprendre et à poursuivre des études ou des stages par l'octroi de bourses, d'allocation ou de subvention pendant que les gouvernements des deux Etats s'accorderont, dorénavant, une assistance mutuelle dans la formation des candidats aux fonctions judiciaires et faciliteront l'échange de magistrats, de chercheurs et de spécialistes bref, de toutes autres personnes qui, de près ou de loin, participent à des activités judiciaires.

PROJET DE LOI N° 11/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER LA CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC DANS LE DOMAINE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, SIGNEE A DAKAR LE 20 MAI 1967.

A la suite des nombreuses Conventions multilatérales de l'Union Postale Universelle et de l'Union Internationale des Télécommunications, il est apparu au Royaume du Maroc et à la République du Sénégal que le moment était venu, compte tenu de la coopération active qu'ils entretiennent, de traduire dans les faits pour le plus grand bien de leurs deux peuples, les nobles principes énoncés par les dites conventions par la signature d'une convention bilatérale dans le domaine des Postes et Télécommunications. C'est l'objet même du présent projet de loi qui est soumis à votre haute appréciation.

DANS LE DOMAINE DES POSTES :

La Convention dispose, concernant les relations entre les deux pays "que le tarif interne sera applicable pour tous les objets de correspondance échangée et que pour l'acheminement du courrier en transit la surtaxe ne sera applicable que pour certains plis d'un poids supérieur à 10 grammes.

Dans le domaine des Télécommunications, la même convention stipule que les télégrammes et les communications par télex seront taxés à des taux préférentiels et, ce, pour favoriser le développement des relations entre les deux pays.

PROJET DE LOI N° 12/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER L'ACCORD ET SON ANNEXE ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC RELATIFS AU TRANSPORT AERIEN, SIGNES A RABAT, LE 3 JUILLET 1967.

En ce siècle de l'atome, du mouvement, il résulte de l'évidence même que le meilleur outil de la coopération internationale entre les divers peuples reste sans conteste, un réseau étoffé de relations aériennes civiles. Cela, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal n'ont pas tardé en s'en persuader qui ont décidé de signer à la

lumière des principes et dispositions de la convention de l'Aviation civile internationale de Chicago (1944), un Accord relatif au Transport aérien.

L'accord stipule :

1°) que le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la Société AIR-AFRIQUE comme entreprise de navigation aérienne sénégalaise pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement Marocain accepte cette désignation ;

2°) que le Gouvernement du Royaume du Maroc désigne la Compagnie Nationale de Transports aériens, Royal A.R. Maroc, pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

PROJET DE LOI N° 13/58 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA GAMBIE, SIGNED A DAKAR LE 10 JUIN 1967.

C'est conscients de l'importance de l'information pour le développement d'une étroite collaboration et une meilleure connaissance mutuelle entre leurs deux peuples que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie ont décidé, conformément à l'article I du Traité d'Association, signé entre les deux pays, de conclure un Accord de Coopération en matière d'Information. Cet accord, qui embrasse l'information au sens large, c'est-à-dire l'action de la Radiodiffusion et des Agences de Presse, instaurera à coup sûr, entre les deux pays, une coopération efficace fondée sur l'échange d'information et la confrontation des expériences.

.../...

A cet effet, les parties contractantes s'engagent en matière de Radiodiffusion, à encourager une coopération étroite entre leurs services respectifs et à prévoir les mesures propres à favoriser la technique de radiodiffusion. Ces mesures pourront faire l'objet d'un accord séparé.

"L'accord prévoit également les possibilités de coopération entre l'Agence de Presse Sénégalaise et le service Gambien d'information qui établiront à cet effet une convention séparée pour fixer les règles d'application".

"L'accord prévoit également que les deux parties faciliteront les voyages des journalistes dans leurs territoires respectifs"

PROJET DE LOI N° 14/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA GAMBIE, SIGNE A DAKAR, LE 10 JUIN 1967.

La motivation essentielle de cet Accord Culturel est le souci de la République du Sénégal et de Gambie de parvenir à plus de compréhension entre Sénégalais et Gambiens et à toujours resserrer davantage les liens d'ordre ethniques, linguistiques, historiques et géographiques qui unissent les deux peuples.

Désormais, "le Gouvernement du Sénégal entretiendra en Gambie des écoles de langue française et mettra à la disposition de la Gambie des enseignants de langue française. Il accordera également des bourses pour des établissements scolaires en Gambie.

Les deux Gouvernements s'engagent à encourager par l'octroi d'allocations d'études et de subventions, leurs nationaux, à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans leurs deux pays respectifs.

.../...

L'accord fait également obligation à chaque partie contractante de s'assurer que les programmes d'enseignement en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent des notions qui donnent une connaissance exacte et précise du pays de l'autre partie.

Il est également prévu que les deux Gouvernements faciliteront respectivement à leurs nationaux et Techniciens, l'accès des monuments, des institutions, des bibliothèques publiques, des collections d'archives publiques, des stades et d'autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

PROJET DE LOI N° 16/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DE TUNISIE.

C'est après la signature de l'Accord Culturel du 31 Juillet 1962, que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Tunisie parceque fidèles aux principes de Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et résolument engagés à raffermir les liens d'amitié et de fraternité entre leurs deux peuples, ont signé en 1965 l'Accord de coopération dans le domaine de l'Information.

Pour rendre efficace une telle coopération, les deux Gouvernements ont opté pour un échange permanent d'information, et la nécessaire confrontation de leurs expériences respectives dans le domaine de l'information.

A cet effet, il a été créé une Commission mixte qui veillera à la bonne application des clauses de l'Accord et coordonnera les activités des deux parties.

En matière de Radiodiffusion, les deux Gouvernements s'engagent à échanger entre eux des émissions de radiodiffusion et de télévision se rapportant à tous les domaines de l'actualité nationale.

L'accord prévoit également des échanges d'agents de la Radiodiffusion pour des stages d'imprégnation en vue d'une harmonisation des expériences acquises dans les deux pays.

En matière d'Agence de Presse Nationale, l'Agence Tunis-Afrique-Presse et l'Agence de Presse Sénégalaise s'accordent mutuellement le droit de réception et de diffusion de leurs émissions par radiotélétype destinées à l'étranger, en vue d'un meilleur accomplissement de leur travail.

PROJET DE LOI N° 17/68 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER LA CONVENTION SUR LE REGIME DU TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, SIGNED A BAMAKO, LE 14 SEPTEMBRE 1967.

Depuis la mémorable Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, la coopération Sénégal-Maliennne n'a cessé d'évoluer, de se renforcer toujours davantage pour couvrir, au fil des ans, le plus grand nombre de secteurs de l'activité économique, sociale et culturelle des deux Etats.

C'est pourquoi, à la suite de la reprise du trafic des marchandises par chemin de fer entre DAKAR et BAMAKO, il est apparu que la solution des problèmes que pose un tel transit nécessitait l'élaboration d'un certain nombre de règles susceptibles, à la fois d'augmenter l'efficacité dans le transport tout en simplifiant les formalités douanières et en diminuant les opérations de manutention et les risques de détérioration.

La Convention sur le Transit International par Fer dont votre Assemblée est présentement saisie, outre qu'elle établit le régime douanier correspondant à la commune intention des parties en matière de transport de marchandises international, offre en même temps, un arsenal de facilités dont l'utilisation est exclusivement réservée aux Compagnies Nationales de Chemin de Fer des deux Etats.

.../...

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Qu'il s'agisse des projets de loi N°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68 et 17/68, la motivation principale qui est à la base de l'ensemble de ces différentes conventions reste et demeure la conviction qu'ont le Sénégal d'une part, le Maroc, la Tunisie, la Gambie et le Mali, d'autre part, que seul le renforcement de la coopération technique et culturelle dans tous les domaines, contribuera à l'avènement d'une solidarité humaine véritable et hâtera, du coup, la promotion économique, humaine et sociale de leurs peuples respectifs.

C'est pourquoi sous le bénéfice des quelques modifications de pure forme qui vous seront présentées lors de l'examen des textes par article, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande d'adopter les projets de loi N°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68, 16/68 et 17/68 dans leur ensemble./.

18453

18555

A D D I T I F

au

R A P P O R T

présenté

au nom de l' INTERCOMMISSION

FORMEE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA COMMISSION DES
TRAVAUX PUBLICS, DE LA COMMISSION DE L' EDUCATION, DE LA
COMMISSION DE L' INFORMATION, DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

concernant

les PROJETS DE LOI n°s 4/68, 11/68, 12/68, 13/68, 14/68,
16/68, 17/68

et concernant

- le PROJET DE LOI n° 18/68 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 125 sur les brevets de capacité des pêcheurs 1966, adoptée par la Conférence générale de l' O.I.T. à Genève, le 21 Juin 1966;
- le PROJET DE LOI n° 19/68 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole instituant une Commission de Conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l' Enseignement adoptée par la Conférence Générale de l' UNESCO à sa douzième session, à Paris, le 10 Décembre 1962;

Par M. Coumba N' DOFENE DIOUF ,

Rapporteur .-

(PRIERE DE BIEN VOULOIR REMPLACER LA PAGE 7 DU RAPPORT DEJA
DISTRIBUE PAR LES PAGES SUIVANTES)

PROJET DE LOI n° 18/68 AUTORISANT LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION n° 125
SUR LES BREVETS DE CAPACITE DES PÊCHEURS, 1966,
ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L' O.I.T., à
GENEVE, le 21 JUIN 1966

Au lendemain de son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal n' a pas tardé, compte tenu de l' importance grandissante du Commerce par mer et de la pêche industrielle, de se doter d' une flotte maritime comprenant des Compagnies de Navigation comme la COSENA, de bateaux de pêche et de pirogues.

La mise en place d' une telle infrastructure maritime implique, par delà notre Code de la Marine Marchande, l' institution d' un service national de l' Inscription Maritime, la création d' une Ecole de la Marine, la fixation de normes à caractère universel pour régler la vie à bord des bateaux tout en assurant aux marins des conditions de travail décentes.

C' est pourquoi, la Convention n° 125 de l' O.I.T., qui figure présentement au rang de vos préoccupations, vient - elle parfaitement à son heure, en ce sens, qu' elle définit les critères tant objectifs que subjectifs qui présideront à l' attribution du brevet de capacité autorisant son titulaire à exercer des fonctions de responsabilité à bord d' un bateau.

Non seulement, la Convention a un champ d' application strictement délimité, mais, au surplus, elle fait obligation à tout membre qui la ratifie, d' édicter, dans sa propre législation nationale, des sanctions pénales et disciplinaires à l' endroit des contrevenants à l' ensemble de ses dispositions et, notamment, à celles ayant trait aux qualifications professionnelles.

PROJET DE LOI n° 19/68

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE PROTOCOLE INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES CHARGÉE DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFÉRENTS QUI NAÎTRAIENT ENTRE ÉTATS PARTIE A LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'UNESCO A SA DOUZIÈME SESSION, à PARIS, LE 10 DÉCEMBRE 1962.

Le 14 Décembre 1960, l'ensemble des États Membres de la Conférence Générale de l'UNESCO, organisme dont fait partie à part entière le Sénégal, a adopté la Convention

Internationale sur la discrimination dans le domaine de l'Enseignement, témoignant ainsi de leur détermination commune d'assurer à tous le plein accès à l'Éducation, sans discrimination aucune et sous quelque forme que ce soit, qui serait fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion publique ou tout autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance.

Cette fidélité aux idéaux de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'UNESCO se devait, de la traduire dans les faits, de trouver un moyen adéquat pour son application et sa mise en oeuvre; c'est l'objet même du protocole instituant une Commission de Conciliation et Bons Offices adopté en 1962 et que le Gouvernement a l'avantage de soumettre à la sanction de votre Assemblée.

.../...